

Vous êtes victime de harcèlement moral ? **Adressez-vous à votre délégation du personnel**

Le Code du travail définit le harcèlement moral à l'occasion des relations de travail comme toute conduite qui, par sa répétition ou sa systématisation, porte atteinte à la dignité ou à l'intégrité psychique ou physique d'une personne.

L'employeur doit veiller à ce que tout harcèlement moral à l'encontre de ses salariés, dont il a connaissance, cesse immédiatement. Le Code du Travail l'oblige en outre de déterminer, après information et consultation de la délégation du personnel, les mesures à prendre pour protéger les salariés contre le harcèlement moral.

Il est conseillé à la victime dans un premier temps d'analyser sa propre situation et de recueillir, dans la mesure du possible, des éléments de preuve quant au traitement dont elle fait l'objet. La victime devra ensuite consulter des tiers, soit pour dénoncer officiellement le harcèlement, soit du moins pour prendre conseil quant aux démarches à entreprendre.



La délégation du personnel est chargée de veiller à la protection des salariés contre le harcèlement. A cet effet, elle peut proposer à l'employeur toute action de prévention. En outre, elle est habilitée à assister et à conseiller le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement moral. Elle est tenue de respecter la confidentialité des faits dont elle a connaissance à ce titre, sauf à en être dispensée par le salarié concerné.



Le salarié qui fait l'objet d'un harcèlement moral a le droit de se faire accompagner et assister par un membre de la délégation du personnel ou, à défaut d'une personne de son choix choisie entre les membres du personnel dans les entrevues avec l'employeur, ou le représentant de celui-ci, qui ont lieu dans le cadre de l'enquête sur le harcèlement moral dispensée par le salarié concerné.

Attention : La charge de la preuve intégrale du harcèlement moral incombe à la victime !



Consultez notre brochure
« Harcèlement » avec tous les détails

